

CONTRAT : 32.016.7644
AVENANT : 000
RISQUE : 001

BÉNÉFICIAIRE(S)

Responsabilité Civile

Dommages corporels	
Maximum par sinistre	1.250.000,00 Eur
Dommages matériels	
Maximum par sinistre	125.000,00 Eur
Franchise	200,00 Eur

Protection Juridique

Limite d'intervention (PJ)	
Maximum par sinistre	12.500,00 Eur

CLAUSE(S)
D'APPLICATION
RISQUE

CONTRAT : 32.016.7644
AVENANT : 000
RISQUE : 0001

Activités couvertes:

Moniteurs de ski et organisation de cours de ski.
Territorialité: Monde entier.

Précision:

la responsabilité civile personnelle des membres est couverte même si
ceux-ci exercent l'activité d'organisation de cours de ski en leurs
noms propres ou pour le compte d'une autre association, pour autant
qu'il s'agisse de la même activité.

CLAUSE(S)
D'APPLICATION
CONTRAT

60016 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES ASSOCIATIONS (Partie 1)

Les dispositions des présentes conditions particulières annulent et remplacent les dispositions des conditions générales "Assurance Responsabilité Civile" dans la mesure où elles leur sont contraires.

1. ASSURES:

- le preneur d'assurance,
- ses organes dans l'exercice de leur mandat,
- ses préposés et ses membres lorsqu'ils agissent en cette qualité,
- les volontaires, tels que définis dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires,
- les parents des volontaires mineurs assurés lorsque leur responsabilité est engagée sur base de l'article 1384 alinéa 2 du Code Civil.

2. TIERS: toute personne autre que:

- le preneur d'assurance,
- l'assuré dont la responsabilité est mise en cause.

3. OBJET DE L'ASSURANCE

La compagnie garantit, conformément à l'article 1 des conditions générales, la responsabilité civile des assurés en raison de dommages causés aux tiers du fait de leur participation, sous l'égide du preneur d'assurance, aux activités décrites en conditions particulières.

La garantie est également accordée en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, ainsi que leurs arrêtés d'exécution.

4. CERTAINES PRECISIONS QUANT A LA GARANTIE

La garantie est notamment acquise pour:

- a) les dommages du fait des bâtiments, installations et biens qu'un assuré utilise dans le cadre des activités assurées, leur nettoyage, entretien, réparation ou aménagement, ainsi que le montage ou démontage des installations ou du matériel,
- b) les dommages du fait des animaux utilisés par un assuré dans le cadre des activités assurées,
- c) les dommages du fait des entraînements et répétitions,

CONTRAT : 32.016.7644
AVENANT : 000

CLAUSE(S)
D'APPLICATION
CONTRAT

- d) les dommages du fait d'activités accessoires en rapport direct avec les activités assurées, notamment l'organisation de réunions, la participation à des foires ou expositions, l'exploitation de buvettes, la vente et/ou la préparation d'aliments ou de boissons, la vente de billets de tombola, ...
- e) les dommages du fait de manifestations récréatives organisées par le preneur d'assurance et/ou destinées à récolter des fonds au profit du preneur d'assurance (bal, fête, braderie, fancy fair, voyage d'agrément, ...).
Sauf convention contraire:
- cette garantie est limitée à deux manifestations par an,
- sont exclus de la garantie, les manifestations de plus de 24 heures ou de plus de 300 participants, les feux d'artifice, les activités sportives autres que celles décrites aux conditions particulières,
- f) les dommages du fait du matériel publicitaire utilisé par le preneur d'assurance en vue de promouvoir les activités assurées,
- g) les dommages survenant lors d'un déplacement organisé par le preneur d'assurance dans le cadre des activités couvertes y compris le séjour,
- h) les dommages survenant pendant le trajet normal que les assurés doivent parcourir pour se rendre de leur résidence ou de leur lieu de travail au lieu où se déroulent les activités assurées, et inversement. La notion de trajet normal sera appréciée par référence aux dispositions de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents survenus sur le chemin du travail et à la jurisprudence belge en la matière,
- i) les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie survenant dans un hôtel ou logement similaire lors d'un séjour temporaire ou occasionnel d'un assuré dans le cadre des activités assurées.

Suite: clause 60017

60017 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES ASSOCIATIONS (Partie 2)

Suite de la clause 60016

5. MONTANTS ASSURES

- a) La garantie est accordée à concurrence des montants fixés dans les conditions particulières comme limites de garantie,

CLAUSE(S)
D'APPLICATION
CONTRAT

conformément aux dispositions de l'article 6 des conditions générales. Ces montants ne sont pas indexés.

- b) Pour les sinistres tombant sous l'application de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, la garantie est accordée à concurrence des montants fixés dans l'article 5 de cet arrêté royal, conformément aux dispositions de l'article 6 des conditions générales.
- c) Pour les sinistres tombant sous l'application de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, la garantie est accordée à concurrence des montants fixés dans l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 2006 fixant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires.

Ce montant s'entend par année d'assurance pour les dommages qui résultent de l'endommagement et de la destruction d'un support informatique en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent, si cet endommagement ou cette destruction sont directement ou indirectement occasionnés ou sont la conséquence de la circulation électronique de données d'un système de transmission de données comme l'internet, l'intranet, l'extranet ou tout système similaire, la propagation d'un virus ou l'intrusion dans les systèmes.

- d) Les montants sous b) et c) ci-avant s'élèvent à:
- pour les dommages corporels, par sinistre: 20.456.783,00 EUR,
 - pour les dommages matériels, par sinistre: 1.022.893,00 EUR.
- Une franchise par sinistre de 204,53 EUR est déduite du montant des dommages assurés, sauf pour les dommages corporels.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2006, soit 103,48 (sur base 100 en 2004). L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédent le mois de sa survenance.

- e) La compagnie paie, conformément aux dispositions et limitations des articles 6d, 6e et 6f des conditions générales:
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal,
 - les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts,
 - les frais des sauvetage relatifs aux dommages couverts.

6. EXCLUSIONS

CONTRAT : 32.016.7644
AVENANT : 000CLAUSE(S)
D'APPLICATION
CONTRAT

Sans préjudice des cas d'exclusion ou de non assurance prévus dans les conditions générales, sont exclus de l'assurance (sauf si une disposition légale s'y oppose) :

- a) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs), cette exclusion ne vise nullement l'assurance obligatoire prévue à l'article 6 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires,
- b) les dommages matériels qui sont normalement assurables dans le cadre de la garantie "recours des tiers" d'une police incendie,
- c) les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux dont les assurés sont locataires, occupants, utilisateurs, gardiens ou détenteurs, sans préjudice à l'article 4.i.,
- d) les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation,
- e) les dommages découlant de l'usage de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN dont un assuré est propriétaire ou locataire, y compris les jet-skis,
- f) les dommages découlant de l'usage de tout engin aérien (y compris les ULM) ou maritime, ferroviaire ou fluvial, ainsi que par les choses qu'ils transportent,
- g) les dommages découlant d'une activité pour laquelle l'assuré n'a pas les autorisations légalement requises,
- h) les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent,
- i) les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant,
- j) les dommages matériels causés par des mouvements de terrain,
- k) les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier,
- l) les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que

CONTRAT : 32.016.7644
AVENANT : 000

CLAUSE(S)
D'APPLICATION
CONTRAT

d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit,

m) les dommages ou l'aggravation des dommages causés par:

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants dès qu'ils engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant nucléaire.

Les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnisations en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales sont exclus de la garantie.

Fin de la clause "ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES ASSOCIATIONS"

00268 - P&V ASSURANCES S.C.R.L.

L'assureur du présent contrat est P&V Assurances S.C.R.L., rue Royale 151 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 0058, dont le numéro d'entreprise et de TVA est BE 0402.236.531 - RPM Bruxelles et le compte bancaire IBAN BE64 3101 8020 3252 BIC BBRUBEBB.

01411 - CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
Les clauses du contrat d'assurance et des autres documents d'assurance qui font référence à des dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, font référence aux dispositions équivalentes de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

01688 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

La compagnie s'engage, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en matière de vie privée en vigueur. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans la brochure client de la compagnie ou sur le site <https://www.vivium.be/privacy>.

CLAUSE(S)
D'APPLICATION
CONTRAT

CONTRAT : 32.016.7644
AVENANT : 000

La proposition d'assurance, les conditions générales dont la référence figure à la rubrique CONDITIONS GENERALES, les conditions particulières ou le dernier avenant en date ainsi que les annexes éventuelles, forment ensemble le contrat d'assurance qui règle les obligations et droits respectifs des parties.

Fait à Bruxelles, le 03/12/2020

Pour VIVIUM
Hilde Vernailen

